

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 15 juillet 2013**  
~~~~~

**HALLE D'EXPOSITION DE LA VALLÉE DE L'HÉRAULT
ACQUISITION DES PARCELLES F125 ET F126
ET CONVENTION PRÉCAIRE D'OCCUPATION.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 15 juillet 2013 à 18h00 sur la commune d'Arboras, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Jean-Pierre VANRUYSKENSVELDE, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Christian LASSALVY, Mme Sylvie CONTRERAS, Mme Anne-Marie DEJEAN, M. Robert POUJOL, M. Gérard CABELLO, M. Eric CORBEAU, M. Jean-Pierre DURET, M. Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, M. André YVANEZ, M. Jacques DONNADIEU, Mme Martine BONNET, M. Bernard DOUYSET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Michel COUSTOL, M. Jean-François RUIZ, Mme Agnès CONSTANT, Mme Fabienne GALVEZ, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, M. Eric PALOC, M. David CABLAT, Mme Catherine JOSIEN, Madame Danielle MORALES, Mme Florence QUINONERO, M. Jean Pierre VANLUGGENE -M. Jean BOSCH suppléant de M. Jean-Marcel JOVER, M. Alain CALAS suppléant de Mme Marie-Claude BEDES, M. François BECKER suppléant de M. Bernard JEREZ, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND

Procurations :

Madame Monique GIBERT à Mme Fabienne GALVEZ

Excusés :

M. Jean-Claude MARC

Absents :

M. Jérôme CASSEVILLE, M. Maurice DEJEAN, Mme Maguelonne SUQUET, M. René GOMEZ, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Franck DELPLACE, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Frédéric GREZES, M. Robert SIEGEL, M. Pascal DELIEUZE, M. Sébastien LAINE, Monsieur Christian DOUCE

Quorum : 25	Présents : 34	Votants : 35	Pour 35 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du 27 mai 2013 par laquelle le Conseil communautaire a délibéré sur la définition du périmètre d'utilité publique de la Halle d'exposition de la Vallée de l'Hérault, à construire sur la commune de Gignac,

Vu que M. DAURES est propriétaire des parcelles F 125 et F126, d'une superficie totale de 2 300 m²,

Vu qu'il est proposé l'acquisition de ces deux parcelles sur la base de 8 €/m², soit un montant de 18400€, conformément à l'avis des domaines du 15/2/2012,

Vu que le montant d'achat est prévu dans le BP 2013 de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

Considérant que ces parcelles sont intégrées au périmètre de DUP de la Halle d'exposition,

Considérant que ces parcelles sont actuellement cultivées en potager,

Considérant que dans l'attente du démarrage des travaux sur le périmètre de la halle expo, il est proposé qu'une convention précaire d'occupation des parcelles soit signée avec lui afin de lui permettre de continuer à cultiver son potager,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'acquérir les parcelles F125 et F126 d'une superficie totale de 2 300m², situées sur la commune de Gignac et appartenant à M. Jean DAURES, sur la base de 8 €/m², soit un montant total de 18 400 €,
- de solliciter les aides financières possibles auprès des partenaires de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier du Conseil Général de l'Hérault (contrat de territoire) et de l'Etat (DDR),
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier,

- d'approuver les termes de la convention précaire d'occupation des parcelles F125 et F126 au profit de M. Jean DAURES, consentie jusqu'au 1er novembre 2014 pour un montant de 50€, en vue de poursuivre la culture de son potager,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention, jointe à la présente délibération, ainsi que ses éventuels avenants.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 852 le 17/07/13

Publication le 17/07/13

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 17/07/13

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20130715-lmc162915-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE

Entre :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, située 2 parc d'activités Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par **Monsieur Louis VILLARET**, agissant en qualité de Président,
Ci après désigné « La Communauté de communes Vallée de l'Hérault »,
D'une part,

Et

Monsieur Jean DAURES, domicilié 63 chemin de Pélican, 34150 GIGNAC,
Ci après désigné « l'Occupant »,
D'autre part,

Etant préalablement exposé :

Que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault consent par les présentes, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit, à Monsieur Jean DAURES, qui accepte, une convention d'occupation précaire sur le bien ci-après plus amplement désigné.

Il est bien entendu entre les parties, comme condition essentielle de la présente convention passée en application de l'article L221-2 du Code de l'urbanisme, que le droit d'occupation ainsi conféré à Monsieur Jean DAURES ne l'est qu'à titre précaire et qu'en conséquence la présente convention est exclue du champ d'application des dispositions du Code rural.

Les parcelles sont situées sur la commune de GIGNAC (Hérault), dans le périmètre d'utilité publique défini pour la future Halle d'exposition.

Elles figurent au cadastre sous la référence suivante : **F125 et F126**

En conséquence, les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée du **XXXX** (date de l'acte authentique) au 1^{ER} novembre 2014.

Article 2 : Conditions de jouissance

La présente convention d'occupation précaire est faite sous les conditions suivantes que M. Daures s'oblige à exécuter et accomplir, à savoir :

1°- Il prendra le bien, objet de la convention dans son état actuel sans pouvoir exercer aucune réclamation contre le propriétaire pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état d'entretien ou existence de servitudes apparentes ou occultes.

2°- Il jouira de la propriété à l'exemple d'un bon professionnel soucieux d'une gestion durable, sans commettre, ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations.

3°-Il s'opposera à tous empiètements et à toutes usurpations et devra avertir le propriétaire de tous ceux qui pourraient se produire afin qu'elle puisse agir directement.

4° -Il ne pourra changer la destination du bien, objet de la convention, qui est strictement à vocation agricole.

5°- Il devra, pendant toute la durée de la convention, maintenir les biens, objet du présent contrat, en bon état d'entretien.

6°- Il paiera pendant toute la durée de la convention les primes d'assurance contre l'incendie et de responsabilité civile.

Concernant la taxe foncière, de convention expresse entre les parties, elle sera intégralement supportée par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Concernant la taxe forfaitaire et annuelle due à l'Association Syndicale Autorisée du Canal d'Irrigation de GIGNAC, en vue de la fourniture d'eau pour l'irrigation de la parcelle objet des présentes, elle sera de convention expresse entre les parties, intégralement supportée par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 3 : Transmission du droit de jouissance

Le droit de jouissance conféré au bénéficiaire de la présente convention est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

En cas de décès de l'exploitant occupant, le droit de jouissance dont ce dernier était titulaire ne sera pas transmissible à ses héritiers et ayants droits ; la présente convention prenant fin de plein droit sans aucune formalité.

Article 4 : Redevance d'occupation

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée pour un montant de 50€ pour l'année 2014.

L'indemnité d'occupation sera payable à la fin de chaque année civile, ainsi que l'occupant s'y oblige le 31 décembre de chaque année au siège de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

A défaut de paiement à l'échéance, la présente convention sera résiliée de plein droit si bon semble au propriétaire, un mois après un simple commandement de payer contenant déclaration par lui de son intention d'user de la présente clause et resté sans effet, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et sans préjudice de tous dommages et intérêts.

La résolution sera constatée par le juge ; celle-ci étant de plein droit.

En cas de décès de l'exploitant de la convention, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et représentants pour le paiement des redevances d'occupation échues ou à échoir et l'exécution des conditions de la présente convention.

Article 5 : Election de domicile

Pour l'entière exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à Gignac.

Fait à GIGNAC, le.....

En deux exemplaires originaux,

Pour la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

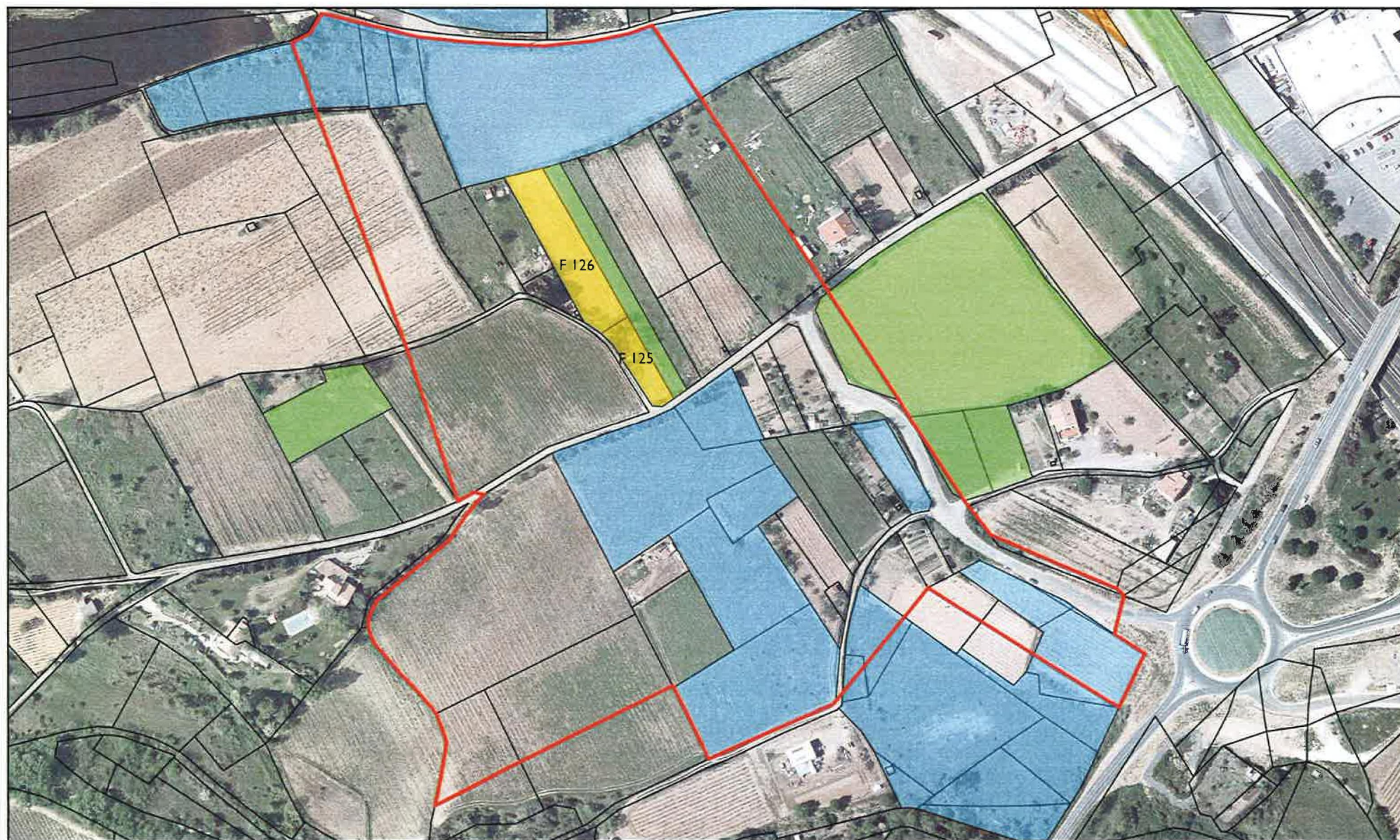
Pour Monsieur Jean DAURES

Le Président
Louis VILLARET



Commune de Gignac

HALLE D'EXPOSITION - Achat des parcelles F 125 et F 126



Cadastre

- Parcelles
- Périmètre de D.U.P.

Statut des acquisitions

- Biens achetés
- Biens en cours d'achat : en préparation chez le notaire

- Biens en cours d'achat : parcelle proposée à l'achat au Conseil communautaire
- Biens en cours d'achat : accord de vente obtenu

0 80 Mètres